MAIRIE D'ARGANCY

DU MARDI 05 NOVEMBRE 2024 A 18 H 30

Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – NEVEUX Guy – ROMANO Valérie – FREY Nicolas

HENNEQUIN Marie-Ange - ARNOUX Laurent - ZANNOL Anne - SPIRCKEL Patrick - DEHONDT Aline - SCHUMACHER-LEBLANC Anthony - CAVELIUS Laura - ETIENNE Pascal - DELOFFRE Tiziana - CARTON Julien - BARZIC

Isabelle

En fonction : 15 Présents : 11

Absents

excusés : 4 Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER

Isabelle BARZIC qui a donné pouvoir à Patrick SPIRCKEL Aline DEHONDT qui a donné pouvoir à Valérie ROMANO Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Guy NEVEUX

Convocation envoyée le 29 octobre 2024

Secrétaire de séance : Julien CARTON

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2024
- 2) AVENANT AUX BAUX DE CHASSE
- 3) OUVERTURE DE POSTE
- 4) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS
- 5) VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- 6) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
- 7) EXTENSION SEPULTURE CINERAIRE
- 8) TARIFS MUNICIPAUX
- 9) PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « SANTE »
- 10) INDEXATION DU LOYER DE L'ETANG N° 12
- 11) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL GRAND EST POUR LA VEGETALISATION DU SKATE PARK
- 12) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE POUR LA VEGETALISATION DU SKATE PARK
- 13) AVENANT A LA CONVENTION DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

1) <u>APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2024</u>

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 11 septembre 2024.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

2) AVENANT AUX BAUX DE CHASSE

Madame le maire fait part au conseil municipal de la présence croissante de sangliers auprès des habitation et de l'importance des dégâts qu'ils occasionnent sur les terrains communaux et privés.

Plusieurs administrés ont déjà alerté la mairie qui s'est rapprochée des adjudicataires des lots de chasse.

Or, les clauses spéciales annotées dans les baux de chasse interdisent aux chasseurs de s'approcher à moins de 100 m des habitations et des installations sportives.

Au vu de ces restrictions, ces derniers ne peuvent intervenir en périphérie de la voie verte et des habitations et ainsi réguler la présence des sangliers.

Madame le maire propose de revoir les clauses spéciales des baux de chasse et de supprimer l'interdiction faite aux chasseurs d'intervenir à moins de 100 m des habitations et des installations sportives. Il leur sera néanmoins interdit de diriger leur tir en direction de ces zones.

En ce qui concerne le territoire du lot de chasse n°2 (Argancy/Olgy) la pratique de la chasse entre les habitations et la Moselle sera soumise aux clauses particulières suivantes :

- Elles ne concernent que la chasse de grand gibier,
- Seules les actions de chasse individuelle sont autorisées,
- La chasse s'effectuera à l'affût exclusivement à partir d'un poste fixe surélevé d'une hauteur minimale d'1,50 m permettant un tir fichant,
- Le tir de nuit est autorisé,
- Interdiction de chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 9 h jusqu'à la tombée de la nuit,
- Interdiction de pratiquer la chasse le jour où un évènement culturel, sportif, touristique, militaire ou populaire se déroule sur le territoire couvert par ces clauses particulières,
- Une battue ou un drücken ponctuel sera autorisé sous réserve d'un accord délivré par Madame le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la révision des clauses spéciales des baux de chasse,
- charge Madame le maire d'en informer les adjudicataires et de signer un avenant à leur bail de chasse.

3) **OUVERTURE DE POSTE**

Madame le maire propose au conseil municipal l'ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de $2^{\grave{e}me}$ classe, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025, suite à la réussite d'un examen professionnel et en vue de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette ouverture de poste et charge Madame le maire de l'exécution de cette décision.

4) <u>DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS</u>

Madame le maire présente au conseil municipal la décision modificative de crédits suivante :

Voir en annexe

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédits.

5) VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 811-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement de l'association ECTI de Metz,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Monsieur Patrick Spirckel, conseiller municipal en charge de la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels, rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec l'association ECTI dans le cadre de leur mission « accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le document unique de la commune.

6) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

Madame le maire propose au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et d'en déterminer les critères d'attribution.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend deux parts :

- une part fixe,
- une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Directeurs de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale,
- Gardes champêtres.

II. La part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

• Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33 %

• Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 %

• Cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 %

• Cadre d'emplois des gardes champêtres : 30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. La part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 9 500 €
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7 000 €
Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5 000 €
Cadre d'emplois des gardes champêtres : 5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable est versée annuellement sur le salaire de novembre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. <u>Cumul</u>

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- · des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

V. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Madame le maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (DCM du 29 novembre 2019),
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

7) EXTENSION SEPULTURE CINERAIRE

Madame le maire informe le conseil municipal de l'achat de 3 extensions pour sépulture évolutive au nouveau cimetière.

Tarif de l'extension en granit rose et noir : 2 000 €uros

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le tarif présenté.

8) TARIFS MUNICIPAUX

Après avoir pris connaissance des tarifs des services communaux en vigueur pour 2024, le conseil municipal décide l'application des tarifs suivants pour l'année 2025.

Salle des fêtes

		Habitants hors	Habitants de la
		de la commune	commune
	Caution salle *	2 000 €	2 000 €
	Caution vaisselle	300 €	300 €
	Petite salle	470 €	170 €
48 heures	Grande et petite salle	810 €	300 €
	Cuisine	210 €	0 €
Vaisselle		250 €	85 €

^{*} caution salle : dégradations diverses, ménage,

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la modification des tarifs de location de la salle des fêtes.

Chèques loisirs enfants

Ils s'adressent aux enfants âgés de 3 à 25 ans et sont valables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Propositions de Madame le maire pour 2025 :

VALEUR DU CHEQUE LOISIRS					
Par enfant	Part de la mairie	Part de la famille	Valeur en chèques loisirs		
20 chèques de 4 €uros	70 €uros	10 €uros	80 €uros		

Chèque détente séniors

Proposition de Madame le maire pour 2025.

Personne de 62 ans et plus : chèque détente de 40 €uros valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs des chèques loisirs enfant et des chèques détente séniors.

Carte bibliothèque municipale

La carte « adhérent » bibliothèque municipale reste fixée à 2 €uros pour 2025.

A l'unanimité, le tarif pour la carte de la bibliothèque municipale reste inchangé.

CIMETIERE

Concessions funéraires ancien cimetière

Cavurne pouvant contenir 4 urnes	381 €uros
Renouvellement des emplacements	30 €uros

Concessions funéraires nouveau cimetière

<u>Columbarium</u>

 sépulture évolutive (cavurne) : place individuelle extension (2 anneaux en granit rose de la clarté 	335 €uros
de Bretagne et 1 anneau en granit noir d'Afrique)	2 000 €uros
- columbarium pyramide : case 2 urnes	335 €uros
- columbarium jacinthe : case 4 urnes	400 €uros
- columbarium orchidée, lavande, tulipe, myosotis : case 4 urnes	400 €uros
Emplacement pour caveau, tombe	30 €uros
Renouvellement des emplacements	30 €uros

Jardin du souvenir : stèle et puit du souvenir nouveau cimetière

- dispersion des cendres 50 €uros

- plaque nominative (fournie par la commune) sur les colonnes adjacentes à la stèle

50 €uros

Durée d'apposition de la plaque 30 ans

Renouvellement de la plaque 30 €uros

A l'unanimité, les tarifs des colombariums et des concessions restent inchangés.

9) PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE « SANTE »

RAPPORT

La santé est un droit fondamental et universel qui relève d'une responsabilité collective et partagée. La notion juridique est définie par l'OMS comme un « état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

80% de notre état de santé est lié à notre environnement physique et social, nos habitudes et conditions de vie. Les avancées médicales ont permis d'agir sur l'allongement de la durée de vie, mais de manière limitée. L'état de santé des individus dépend de multiples facteurs d'ordre génétique ou physiologique, social, économique, qui sont eux-mêmes en interdépendance avec l'environnement physique, social et les comportements individuels. A l'exception des facteurs génétiques et physiologiques, il est possible d'influencer positivement sur la santé en agissant sur les autres déterminants.

Les collectivités, au regard du large éventail de compétences dont elles disposent, ont le pouvoir d'agir sur de nombreux déterminants de santé, tels que le logement, l'urbanisme, l'environnement, la qualité de l'eau, les transports ou encore l'alimentation, etc.

Développer la compétence santé à l'échelle de l'EPCI aura pour première conséquence la prise en compte de l'impact sur la santé de chaque projet et décision, permettant d'anticiper les risques et ou d'améliorer la santé des habitants. Elle sera contributrice d'une infusion du concept de santé dans différents domaines de l'action publique et contribuera à renforcer l'attractivité.

La réduction des inégalités territoriales consisterait notamment au renforcement de l'offre. Un premier état des lieux succinct du territoire permet de mettre en évidence les principaux besoins qui concernent le remplacement des médecins généralistes en fin de carrière, un vieillissement de la population qui induit une augmentation des besoins de santé pour les personnes les plus vulnérables, une pénurie de professionnels de santé qui tend à amplifier les tensions dans les effectifs constatés à l'échelle territoriale mais également nationale.

L'implantation du futur hôpital sur le territoire favorise certaines opportunités. Il renforcera l'offre de soins sur des spécialités non représentées ou sous dotées. L'hôpital sera équipé d'un plateau technique dont la population pourra bénéficier sur orientation d'un médecin généraliste. Il permettra également le partage d'infrastructures ou services, la mutualisation des compétences avec participation des acteurs hospitaliers à des initiatives locales de santé publique, et le renforcement de l'attractivité territoriale pour les professionnels de santé, notamment avec l'accueil de différents stagiaires. Ainsi, l'hôpital contribuera à réduire les inégalités et constituera un moyen d'augmenter l'attractivité. L'impact sera d'autant plus grand si la collectivité s'en saisit pour développer un partenariat étroit avec ce dernier et l'autorité de tarification.

En matière de santé, la compétence de l'EPCI reste limitée. Elle est détenue en partie par les communes, le département, et la région, mais toujours très largement par l'Etat. Sans se substituer à ce dernier, force est de constater que de nombreuses réflexions et projets sont portés par les EPCI qui peuvent agir sur la santé et l'accès aux soins des habitants.

Rives de Moselle détient à ce jour la compétence facultative pour la création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires. Dans ce contexte, et face à un constat partagé de pénurie de professionnels de santé sur le territoire, il est proposé aux élus de compléter cette compétence facultative en assumant l'entièreté de l'exercice de la compétence santé à compter du 01/01/2025, dont les enjeux pourront se décliner de la manière suivante :

- Promouvoir le territoire auprès des professionnels de santé,
- Favoriser l'accès aux soins des administrés,
- Coordonner les politiques de prévention et de promotion de la santé,
- Développer un réseau partenarial.

S'agissant d'une compétence facultative, il convient de faire application du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres de la communauté de communes, à savoir les 20 communes, seront appelés à formuler leur avis dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le développement de cette compétence viendra renforcer les dynamiques territoriales de santé existantes en octroyant une réponse stratégique et opérationnelle globale, dont l'objectif principal serait d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire.

Les politiques portées à l'échelle d'un territoire en matière de santé doivent pouvoir à terme s'inscrire dans un cadre contractuel permettant une planification, une mobilisation des acteurs et un cofinancement avec l'Etat. Ainsi, il semble opportun de mettre en place un Contrat Local de Santé (CLS).

La loi prévoit que la mise en œuvre du projet régional de santé (PRS) peut faire l'objet de CLS conclus entre les ARS et les collectivités territoriales et leurs groupements. Sa durée varie entre trois et cinq ans. Instauré par la loi HPST, le CLS est un dispositif de coordination à l'échelle d'un EPCI ayant fait l'objet d'une contractualisation avec l'ARS. D'autres acteurs, notamment du domaine de la santé, peuvent y être associés, ainsi que des associations. C'est une opportunité pour structurer une politique de santé car il apporte une vision globale et intersectorielle de la santé et de ses déterminants. Le CLS vise la réduction des inégalités sociales, territoriales et environnementales en santé par la coordination des acteurs, la mutualisation des moyens et la mise en cohérence du Projet Régional de Santé (PRS) porté par l'ARS avec les politiques menées localement. Dans une approche globale de la santé, il intervient dans les domaines de la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et d'accompagnement médico-social. Il permet de fédérer les acteurs autour d'un outil partenarial déclinant des objectifs communs.

Le CLS représente une réelle opportunité puisqu'il permet d'affirmer une réelle volonté politique en matière de santé pour Rives de Moselle et d'obtenir des financements par le biais de réponse à appels à projet.

La prise de compétence santé par Rives de Moselle est pertinente et présente de nombreux avantages car elle va permettre d'optimiser les ressources, de répondre efficacement aux besoins des habitants et surtout d'influer positivement en réduisant les inégalités en matière de santé en agissant sur les déterminants. L'implantation de l'hôpital sur le territoire va permettre de renforcer l'accès aux soins des habitants et d'accroître l'attractivité des personnels de santé. In fine, cela permettra de constater à moyen et long terme, une amélioration des indicateurs.

Par ailleurs, le CLS est financé par l'ARS, d'une part pour la phase de diagnostic local de santé à hauteur de 30 000 \in , et d'autre part pour le poste de coordination à hauteur de 12 500 \in par an sur une base de financement de 0,5 ETP.

La prise de compétence santé au 1^{er} janvier 2025 coïncidera avec le lancement du diagnostic local de santé, étape préalable à la mise en place du Contrat Local de Santé. Ce diagnostic constitue une démarche d'analyse de situation qui permet de mettre en évidence les spécificités locales, d'évaluer les besoins de la population du territoire en matière de santé, en tenant compte de ses caractéristiques sociales, et de les mettre en corrélation avec l'offre de soins disponible tout en identifiant les dynamiques à instaurer. Il est établi en concertation et partagé par les différents acteurs de terrain. C'est donc un processus qui permet de définir les enjeux propres au territoire de Rives de Moselle. Le diagnostic sera réalisé par un prestataire extérieur.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la délibération de Rives de Moselle du 26 septembre 2024, relative à la prise de la compétence facultative « santé »,

VU la sollicitation par Rives de Moselle pour avis en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en lien avec la prise de compétence,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

EMET un avis favorable à la prise de compétence facultative « santé » par Rives de Moselle, à compter du 01/01/2025 telle que précisée ci-après,

- « Sans se substituer à l'initiative privée libérale, la communauté de communes Rives de Moselle intervient en matière de santé par des actions qui s'articulent autour des priorités suivantes :
- l'observation sanitaire et sociale : mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés,
- la continuité, l'accès et la permanence des soins : aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle,
- la construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS), dont la construction de maison de santé pluridisciplinaire,
- l'intégration de la santé dans toutes les politiques publiques : intégration des problématiques de santé dans les compétences exercées par la communauté de communes Rives de Moselle,
- la mise en réseau : adhésion ou soutien de la communauté de communes Rives de Moselle à toute structure permettant la mise en réseau et l'échange de pratiques entre les acteurs ;
- Contractualisation d'un contrat local de santé avec l'ARS Grand Est. »

10) INDEXATION DU LOYER DE L'ETANG N° 12

Madame Marie-Ange Hennequin, adjointe au maire, informe le conseil municipal que le bail de l'étang n° 12 est résilié à la date du 31/12/2024.

Pour la relocation, à compter du 1^{er} janvier 2025, elle propose une indexation du loyer suivant l'indice INSEE des Loisirs et de la Culture de décembre 2023 (108,10), soit un loyer annuel de 3 650 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de fixer le loyer de l'étang n°12 à 3 650 € à compter du 1^{er} janvier 2025 et autorise Madame le maire à signer le nouveau bail.

11) <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL GRAND EST POUR</u> LA VEGETALISATION DU SKATE PARK

Monsieur Guy Neveux, adjoint au maire, informe le conseil municipal vouloir solliciter une subvention auprès du conseil régional Grand Est avec son programme "élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces ouverts aux publics – acquisition de plants et matériel de désherbage" pour un projet de végétalisation du skate park.

coût des travaux : 8 475,00 €uros HT

- subvention sollicitée : 30 % du coût HT

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette demande de subvention ainsi présentée et charge Madame le maire de constituer le dossier pour ce projet.

12) <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE POUR</u> LA VEGETALISATION DU SKATE PARK

Monsieur Guy Neveux, adjoint au maire, informe le conseil municipal vouloir solliciter une subvention auprès du conseil départemental de la Moselle avec son programme "projets environnementaux" pour la végétalisation du skate park.

- coût des travaux : 8 475,00 €uros HT

- subvention sollicitée : 50 % du coût HT

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette demande de subvention ainsi présentée et charge Madame le maire de constituer le dossier pour ce projet.

13) AVENANT A LA CONVENTION DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 à L.512-3 et R.512-1 à R.512-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu Madame le maire,

Considérant que le service de police sur le territoire de la commune est actuellement un service de police mutualisé conclu entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour, d'Ennery et de Malroy ;

Considérant que le service de police mutualisé comporte actuellement 5 agents dont deux sont des agents à temps complet recrutés par la commune d'Ennery. Les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle et de Charly-Oradour disposent également chacune d'un policier municipal à temps complet ;

Considérant que la convention actuellement en vigueur est une convention signée par les différents maires et qu'elle est entrée en vigueur le 3 décembre 2019 pour une durée de 3 ans. Elle a ensuite été renouvelée tacitement ;

Considérant que la commune d'Ennery a, par une délibération du mardi 1^{er} octobre 2024, décidé de sortir de ce service mutualisé. En application de la convention actuellement en vigueur, la commune d'Ennery devrait dénoncer sa décision avant le 3 juin 2025, pour pouvoir sortir de la convention au 3 décembre 2025. Toutefois la commune d'Ennery souhaite pouvoir sortir de la convention sans délai ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, le retrait d'une commune de la convention est normalement sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes ;

Considérant qu'au cours d'une réunion du 9 octobre 2024 entre les maires des différentes communes du service mutualisé, il est apparu conforme à l'intérêt de tous et de chacun de s'accorder sur les principes suivants sous réserve de la validation des différents conseils municipaux du territoire :

- la commune d'Ennery est autorisée à sortir du service de police mutualisé avant l'échéance de son préavis de six mois,
- les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et de Malroy conviennent de maintenir un service de police mutualisée entre elles,
- le poste de police municipale mutualisée, actuellement situé dans la mairie d'Ennery sera physiquement déménagé, sans délai, dans des locaux mis à la disposition du service de police mutualisée par la commune de Charly-Oradour,
- les biens du service de police spécialement affectés aux agents d'Ennery (vêtements professionnels, armement, postes de travail) reviendront à la commune d'Ennery,
- les autres biens du service demeurent à la disposition du service mutualisé

Considérant que la convention ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois au minimum en application de l'article R.512-2 du code de la sécurité intérieure et que la dénonciation de la commune d'Ennery a été notifié le 3 octobre 2024, de sorte que la sortie de cette dernière pourra être effective le 4 janvier 2025 ;

Considérant que le service mutualisé comportera 3 agents de police municipale à la suite du départ de la commune d'Ennery ;

Considérant que chaque commune bénéficiera toujours d'une présence policière essentiellement proportionnelle à sa participation financière ;

Considérant que le coût global du service à 5 communes et 3 agents pour 2025 est évalué à la somme de 175 000 € dont 154 000 € de charges de personnels, 15 000 € au titre des autres charges de fonctionnement, et 6 000 € au titre des dépenses d'investissement ;

Considérant que la participation financière de la commune d'Argancy à ce service de police mutualisé, recalculé selon les mêmes équilibres que ceux de la convention initiale, sera de 32, 67 %.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le maire à signer un avenant à la convention de police mutualisée entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et d'Ennery qui autorisera le retrait de la commune d'Ennery au 4 janvier 2025.
- d'autoriser Madame le maire à signer un avenant à la convention de police mutualisée entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et de Malroy afin de tirer les conséquences du départ de la commune d'Ennery sur l'organisation et le fonctionnement du service, sans pour autant remettre en question les équilibres évoqués dans les considérants de la présente délibération.

Fin de la séance: 19 h 35